



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Administration

Une rentrée marquée par la modernisation des achats publics

Juridiction

Participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale

Finances publiques

Le PLFR (n°2) pour 2011 adopté par l'Assemblée nationale

Marchés

Transposition de la directive OPCVM IV

Entreprises

Simplifier la vie des entreprises pour soutenir leur développement

Emploi

Priorité à l'emploi

Et aussi

CJFI N°64

ÉDITO

LES NOUVEAUX BLEUS DE MATIGNON

Serge Lasvignes, Secrétaire général du Gouvernement.



Le secrétariat général du gouvernement modifiera prochainement la présentation des comptes rendus des réunions interministérielles (traditionnellement appelés *les bleus de Matignon*, en raison de la couleur du papier utilisé).

On sait qu'aujourd'hui, ceux-ci ressemblent dans leur économie à une décision juridictionnelle : on y analyse d'abord (et parfois trop longuement) les arguments des parties en présence, leurs « moyens » dirait un juge; ce n'est qu'à la fin que vient, à la façon du dispositif d'un jugement, la décision prise par le Premier ministre ou son représentant.

Or, même d'un point de vue symbolique, il n'est pas bon que le travail interministériel évoque la dramaturgie d'un procès. Ministres et ministères ne sont pas des parties opposées venant à Matignon comme au tribunal faire trancher un litige, mais les responsables d'un travail commun. Le cours de ce travail peut faire apparaître la nécessité d'arbitrages. Mais il n'est pas d'arbitrage éclairé sans un travail interministériel préalable organisé et approfondi.

La procédure de règlement des différends interministériels pilotée par le cabinet du Premier ministre et le S.G.G. est une garantie de rigueur et de clarté dans le processus de décision. Elle ne doit pas servir de prétexte à des comportements procéduriers, par exemple refuser de se prêter à des échanges interservices pour ne pas donner d'armes à la « partie adverse », ou précipiter une réunion interministérielle pour faire l'économie d'une expertise...

C'est pour enlever aux « bleus » cette connotation procédurière que l'on mettra désormais l'accent sur les conclusions de la réunion, la teneur de la décision prise et les tâches qui restent à accomplir. Quant aux arguments exprimés par les participants, ils seront rappelés de manière synthétique et sans qu'il soit besoin d'indiquer leur origine ministérielle.

Cette modeste réforme n'épuisera évidemment pas la question de la modernisation du travail interministériel dans un contexte d'interdépendance accrue des administrations.

Parlement

Ouverture de la session extraordinaire

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à partir du 6 septembre 2011. A l'ordre du jour : l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2011. [\(+\)](#)

Elections sénatoriales

Les élections sénatoriales auront lieu le 25 septembre prochain. Conséquence de la réforme constitutionnelle de 2008, c'est la moitié et non le tiers des sièges qui seront renouvelés au suffrage universel indirect par un collège électoral d'environ 150.000 personnes. [\(+\)](#)

Réglementation

Notices explicatives

Après une expérimentation lancée en 2009, la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit impose désormais d'accompagner les décrets réglementaires et les arrêtés réglementaires concernant les entreprises et entrant dans le champ du mécanisme des dates communes d'entrée en vigueur des normes d'une notice expliquant leur contenu. Celle-ci, située entre le titre et les visas, a pour objectif de rendre la réglementation compréhensible au plus grand nombre. [\(+\)](#)

Données publiques

Data.gouv.fr

"Data.gouv.fr" sera mis en ligne d'ici la fin de l'année. Cette plateforme rendra accessibles et réutilisables les informations publiques. Les établissements publics de l'Etat sont invités à participer activement au projet gouvernemental. [\(+\)](#)

Une rentrée marquée par la modernisation des achats publics

La fin de l'été aura été riche pour le droit de la commande publique. Deux textes méritent une attention particulière. Le premier, dont la parution est imminente, transpose la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 [\(+\)](#), avec comme objectif la création d'un véritable marché européen des équipements de défense. Le second est le décret n° 2011-1000 [\(+\)](#), publié au JO le 26 août 2011, qui introduit, dans le code des marchés publics, la possibilité de conclure des contrats globaux de performance. Il offre aussi de nouveaux outils pour les acheteurs, en étendant la possibilité de recourir au dialogue compétitif ou encore à la procédure du système d'acquisition dynamique. Donnant suite aux Assises de la simplification, le texte ouvre la possibilité de présenter une offre variante indépendamment de l'offre de base. Le décret tire, enfin, les conséquences des diverses décisions du Conseil d'Etat, soit pour retenir les solutions dégagées par la haute juridiction (CE, 10 février 2010, Perez, n° 329100 [\(+\)](#)), soit pour revenir sur celles-ci (CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure n° 328803 [\(+\)](#)). Pour voir sa fiche explicative : [\(+\)](#)

Commande publique (suite)

Règles de publicité des marchés publics et accords-cadres

Un arrêté du 27 août 2011 fixe le modèle d'avis d'appel public à la concurrence pour la passation des marchés publics et des accords-cadres compris entre 90 000 € HT et les seuils communautaires. Les marchés en dessous et au dessus de ces seuils, ne sont pas tenus de suivre ce modèle. [\(+\)](#)

Recensement économique de l'achat public

Un arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public pris pour l'application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 modernise le dispositif de collecte de l'information relative aux contrats publics. [\(+\)](#)

Etats généraux de la carte d'achat

Le 23 septembre 2011 auront lieu, à Paris, les troisièmes Etats généraux de la carte d'achat [\(+\)](#), moyen de paiement au sens du code monétaire et financier pour s'approvisionner auprès de fournisseurs identifiés. L'événement est organisé par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en partenariat avec l'Association des professionnels européens de la carte d'achat (APECA). La participation est gratuite, sous réserve d'une inscription préalable avant le 14 septembre. [\(+\)](#)

L'objectif de 50% de procédures de marchés publics écologiques a-t-il été atteint?

Le Centre for European Policy Studies (CEPS), réalise une étude pour le compte de la Commission européenne afin de mesurer l'importance prise par les marchés publics écologiques, c'est-à-dire les marchés d'acquisition de biens et de services dont l'impact sur l'environnement est moindre que pour les autres biens et services. [\(+\)](#)

La Daj dans la presse

Un entretien avec Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques, à propos des modifications apportés au code des marchés publics, dans le dernier numéro de la *Gazette des communes*.

Un article de Jean-Paul Besson, sous-directeur du droit privé et du droit pénal à la DAJ, dans la revue *Lamy droit des affaires* (juillet-août 2011) sur le rôle et les missions de l'agent judiciaire du Trésor en matière pénale.

↳ Jurisprudence nationale

Aide au culte

Les équipements installés dans une église ne sont pas exclusivement affectés à l'exercice du culte. Par conséquent, une telle installation n'est pas nécessairement constitutive d'une aide au culte.

CE Section, 19 juillet 2011, n° 308544 ⁽⁺⁾

Règles de bonne conduite de la profession de la profession bancaire

Le CE a examiné la décision de la Commission bancaire du 9 mars 2009, par laquelle celle-ci enjoignait à la Société Crédit immobilier de France Ouest de s'assurer, notamment, que les modalités d'octroi des prêts ne conduisent pas à laisser à des emprunteurs un revenu résiduel minimal inférieur à celui pouvant être laissé par les commissions de surendettement des particuliers. Le CE a annulé ce point de la décision. En effet, en l'absence de règles précises permettant de déterminer la part de ressources devant être réservée aux dépenses courantes du ménage, la Commission bancaire n'a pas légalement fondé cette mise en garde.

CE, 28 juillet 2011, n° 328655 ⁽⁺⁾

↳ Monde de la justice

Le Tribunal des conflits est en ligne

Le Tribunal des conflits, dont la jurisprudence était jusqu'à présent consultable sur les sites du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, dispose désormais d'un site dédié, décrivant ses missions et son organisation et permettant de consulter ses décisions. ⁽⁺⁾

La loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs largement validée par le Conseil constitutionnel le 4 août dernier

Le CC a validé la plupart des articles de la loi du 10 août 2011 ⁽⁺⁾ sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Les juges ont cependant censuré plusieurs dispositions, telles que :

- celles qui permettaient l'assignation à résidence électronique des mineurs de treize à seize ans comme alternative au contrôle judiciaire, jugées d'une rigueur inconstitutionnelle;
- les 2° et 3° de l'article 24-2 de l'ordonnance de 1945 relatif à la saisine du tribunal correctionnel des mineurs (convocation ou comparution directe devant le tribunal correctionnel des mineurs, sans instruction préparatoire);
- celles concernant la participation des citoyens assesseurs au jugement des infractions d'usurpation d'identité ou des infractions prévues au code de l'environnement (le jugement de ces infractions nécessitant "des compétences juridiques spéciales").

En abrogeant, au 1er janvier 2013, la possibilité pour le juge des enfants de présider le tribunal correctionnel pour mineurs (Cf. 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 ⁽⁺⁾), le CC impose une modification importante de l'ordonnance du 2 février 1945. ⁽⁺⁾

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Protection du secret de la défense nationale et pouvoirs du juge

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC, posée dans l'Affaire Karachi, portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de différents codes concernant le "secret défense", issues, notamment, de la loi du 29 juillet 2009 ⁽⁺⁾. La Cour laisse donc le soin au Conseil constitutionnel d'examiner la compatibilité des modalités prévues par ces textes pour protéger les secrets de la défense nationale avec les principes du droit à un procès équitable et de la séparation des pouvoirs ainsi qu'avec l'objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions. Cass. Crim., 31 août 2011, n° 11-90065 ⁽⁺⁾

Journée de solidarité

Le CC a examiné une QPC transmise à la fois par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation, relative aux dispositions instituant la « journée de solidarité ». Les requérants soutenaient que celles-ci créaient une différence de traitement inconstitutionnelle entre les personnes entrant dans le champ d'application du dispositif (salariés, fonctionnaires et agents publics) et les personnes non concernées (membres des professions indépendantes et retraités). Le CC a jugé que le législateur pouvait faire "spécialement appel à l'effort des salariés (...) bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail". Conseil constitutionnel, 22 juillet 2011, 2011-148/154 QPC ⁽⁺⁾

Disposition de nature réglementaire

L'art. L. 238 du livre des procédures fiscales (LPF) relatif à la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes est issu de l'article 1865 du code général des impôts, modifié par le décret du 15 septembre 1981 qui l'a également transféré au LPF. La modification introduite, qui subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration, "ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution" et ne peut donc faire l'objet d'une QPC. Conseil constitutionnel, 22 juillet 2011, 2011-152 QPC ⁽⁺⁾

↳ Union européenne

Deuxième plan d'aide à la Grèce

Les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro se sont entendus sur plusieurs mesures pour faire face aux difficultés qui menacent la monnaie unique. Ils sont parvenus à un accord sur un nouveau programme d'aide, destiné à couvrir le déficit de financement de la Grèce avec, en particulier, une réduction du taux d'intérêt appliqué aux futurs prêts à l'Etat grec et un allongement du délai de remboursement (s'étalant désormais sur des durées allant de quinze ans à trente ans). Les compétences du FESF (Fonds européen de stabilité financière) seront étendues pour lui permettre de nouvelles actions : assistance accordée à titre de précaution, recapitalisation des banques, interventions sur les marchés secondaires. L'accord prévoit, aussi, d'améliorer la gouvernance de la zone euro. **[+]**

Le premier plan d'aide à la Grèce a été validé, le mercredi 7 septembre, par la Cour constitutionnelle allemande

La Cour a, toutefois, précisé que le gouvernement devait obtenir l'accord de la commission du Budget du Bundestag avant d'aider d'autres pays et ce "au cas par cas pour toute mesure d'aide de grande importance". **[+]**

↳ Fiscalité

Assurance-vie

Jusqu'à présent, les produits des contrats d'assurance-vie multi-supports n'étaient soumis aux prélèvements sociaux qu'à leur dénouement ou au décès de l'assuré. A compter du 1er juillet 2011, ces produits sont imposés dès leur inscription au contrat. **[+]**

Le PLFR (n° 2) pour 2011 adopté par l'Assemblée nationale

Le Conseil des ministres a adopté, le 31 août 2011, une lettre rectificative au PLFR pour 2011, qui a été déposé à l'Assemblée nationale, le 5 août 2011. Le deuxième PLFR 2011 étend la garantie de l'État aux nouvelles modalités d'intervention du Fonds européen de stabilité financière, décidées par les États membres de la zone euro le 21 juillet 2011 - voir *ci-contre*. La lettre rectificative propose de nouvelles dispositions pour prendre en compte le ralentissement de l'économie mondiale et l'inquiétude des marchés financiers sur les dettes souveraines. Il met en oeuvre une partie du plan de réduction des déficits du Gouvernement pour 2011 et 2012. Le PLFR 2011 a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 7 septembre 2011, lors d'une session extraordinaire, qui lui est exclusivement consacrée. **[+]** Les députés n'ont pas voté la suppression de l'exonération pour les plus-values immobilières - hors résidence principale - proposée par le Gouvernement. Mais l'exonération ne sera acquise désormais qu'au bout de 30 ans. **[+]**

Finances de l'Etat

Un nouveau plan de réduction des déficits

Le Premier ministre a présenté, le mercredi 24 août 2011, des mesures de réduction des déficits retenues pour 2011 et 2012 d'un montant total de 12 Md€. L'hypothèse de croissance sur laquelle est bâti le budget 2011 est révisée à 1,75 %, et celle pour le projet de budget 2012 passe de 2,25% à 1,75 %. Le plan permettra de tenir la trajectoire de réduction des déficits de la France, malgré le ralentissement économique. Les mesures du plan se répartiront entre le projet de loi de finances rectificative 2011, le projet de loi de finances 2012 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. A noter en particulier : la création d'une contribution sur les revenus les plus élevés, la modification du régime des plus-values immobilières hors résidence principale, le plafonnement des allègements de charges pour les heures supplémentaires ou encore la hausse de 1,2 % des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. **[+]**

L'efficacité d'une partie des "niches" fiscales et sociales remise en question

Un comité présidé par M. Henri Guillaume, inspecteur général des finances honoraire, a évalué, en application de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009, le bilan coût/efficacité de 538 mesures dérogatoires fiscales et sociales. Les mesures ont été notées de 0 à 3 en fonction du degré d'atteinte des objectifs et des effets recherchés. 21 dépenses fiscales d'un montant supérieur à 100 M€ - représentant un total de 10,6 Md€ - sont jugées inefficaces (notées 0) et 39 - d'un montant total de 27 Md€ - sont estimées peu efficaces (notées 1). Le ministère du budget a précisé que ces évaluations reflétaient l'opinion de leurs auteurs et non celle du Gouvernement. **[+]**

Comptabilité publique

Rapport de la Cour des comptes sur les finances sociales

La Cour des comptes a publié, le 8 septembre, son rapport public annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Elle analyse la dégradation des comptes sociaux. Le rapport traite, en particulier, de la maîtrise des dépenses de soin, de l'articulation entre protection sociale obligatoire et protection facultative (complémentaire) ainsi que de l'efficacité de la gestion. **[+]**

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur et prêt public

Le prêt public fait exception au droit d'auteur qui selon la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992 permet aux auteurs d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'œuvres. La CJUE juge que la rémunération due aux auteurs, en cas de prêt public, doit leur permettre de percevoir un revenu approprié, qui ne saurait être purement symbolique, et ne peut être calculé exclusivement en fonction du nombre des emprunteurs. La rémunération constitue, en effet, la contrepartie du préjudice causé aux auteurs en raison de l'utilisation de leurs œuvres sans autorisation.

CJUE, 30 juin 2011-C-271 /10⁽⁺⁾

Commerce

Des ventes volontaires de meubles aux enchères plus libérales

La proposition de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, a été définitivement adoptée par le Sénat et l'Assemblée Nationale respectivement les 4 et le 6 juillet dernier. Ce texte libéralise l'exercice des ventes aux enchères de biens meubles et permet une mise en conformité de ce secteur avec la directive service. A noter : la suppression de l'obligation d'exercer sous une forme juridique spécifique, l'ouverture des ventes volontaires aux biens neufs et aux ventes en gros, l'autorisation de la vente de gré à gré.⁽⁺⁾

Le monopole français des paris hippiques hors hippodromes peut être justifié

En juillet 2005, une société maltaise, prestataire de services de paris hippiques sur internet a saisi le Conseil d'Etat (CE) pour solliciter l'abrogation de l'article 27 du décret du 5 mai 1997 qui confère le monopole de gestion des paris hippiques hors hippodromes au Pari Mutuel Urbain (PMU).

Le CE a demandé à la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) si l'entrave à la libre prestation des services constituée par la réglementation française en matière de paris hippiques est justifiée, et si cette justification de l'atteinte à la libre prestation des services doit être appréciée du seul point de vue des restrictions apportées à l'offre des paris hippiques en ligne ou de l'ensemble du secteur des paris hippiques.

La CJUE a décidé qu'un monopole des paris hippiques hors hippodrome peut être justifié, s'il poursuit de manière cohérente et systématique les objectifs de lutte contre les dangers liés aux jeux de hasard. La CJUE relève que la législation française s'attache à lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent et recherche la protection de l'ordre social, eu égard aux effets des jeux de hasard sur les individus et la société.

Quant à l'atteinte à la libre prestation des services constituée par un tel monopole, la CJUE précise qu'elle doit être appréciée par rapport à l'ensemble des canaux commerciaux de ces paris.

CJUE, 8e ch., 30 juin 2011, aff. C-212/08, Zeturf Ltd c/ Premier ministre⁽⁺⁾

Concurrence

La Commission européenne révoque sa décision pour les sociétés Ciba/BASF et Elementis

Dans sa décision du 11 novembre 2009, la Commission européenne (CE) a infligé des amendes d'un montant total de 173 860 400 € aux neuf participants à l'entente dans le secteur des stabilisants thermiques. L'entente a duré jusqu'en 2000, mais les sociétés Ciba/BASF et Elementis n'ont participé à celle-ci que jusqu'en 1998. De fait, la décision de la Commission de 2009, en ce qui concerne ces deux entreprises, a été adoptée après l'expiration du délai de dix ans opposable pour infliger des amendes. La CE considérait que la prescription n'était pas acquise du fait que le délai de dix ans avait été suspendu par l'introduction d'un recours (par d'autres parties que Ciba/BASF ou Elementis) devant les juridictions de l'UE contre des mesures d'investigation liées à la procédure suivie dans cette affaire.

Un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne a clarifié les règles juridiques concernant l'effet suspensif des recours dans une affaire distincte du 29 mars 2011⁽⁺⁾. Elle retient que les recours tant contre des décisions finales que contre des mesures d'investigation n'ont d'effet suspensif que pour la partie qui a introduit le recours. Or, Ciba/Basf et Elémentis n'ont pas introduit de recours avant la décision de la Commission. En conséquence, la décision de la CE se heurte à la prescription décennale. La CE a décidé de révoquer sa décision pour les 2 entreprises. Les amendes infligées à Ciba/BASF (68 424 000 €) et à Elementis (32 575 000 €) sont donc annulées.⁽⁺⁾

Postes et télécommunications

Transposition du paquet télécom

L'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, transpose en droit français les directives européennes 2009/140/CE dite « Mieux légiférer » et 2009/136/CE dite « Droits des citoyens », du 25 novembre 2009, qui composent le troisième "Paquet télécom". Elle modernise ainsi le cadre juridique des communications électroniques. Les dispositions de l'ordonnance répondent à quatre objectifs : assurer une meilleure régulation des communications électroniques, rendre plus efficace la gestion du spectre radioélectrique ; renforcer la protection des consommateurs et de leur vie privée ; préserver la sécurité des réseaux et services de communications électroniques. [\[+\]](#)

Voir aussi l'avis de l'ARCEP [\[+\]](#)

Recherche et Innovation

Bilan du crédit d'impôt recherche

Le CIR a été profondément réformé en 2007 pour inverser la tendance à la baisse de l'effort de recherche du secteur privé en France. Un bilan du crédit d'impôt recherche (CIR) a été présenté lors du Conseil des ministres du 24 août 2011. Il témoigne du succès de la réforme, qui a renforcé l'attractivité de ce dispositif, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (PME), l'industrie et les investissements internationaux. Le nombre d'entreprises déclarantes a augmenté de 60 % entre 2007 et 2009 et 80 % des nouveaux déclarants en 2009 sont des PME. Les entreprises ont également augmenté leur effort de R&D en 2009 (+1,1 %), alors que le PIB enregistrait un recul sur la même période, et elles ont triplé leur nombre de recrutement de jeunes docteurs. [\[+\]](#)

Simplifier la vie des entreprises pour soutenir leur développement

Dans la continuité du rapport [\[+\]](#), remis au Président de la République le 7 juillet 2011, sur la simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi*, Jean-Luc Warsmann, député, président de la commission des lois a déposé, le 28 juillet dernier, une proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives des entreprises. [\[+\]](#) En application de l'article 39, alinéa 5 de la Constitution, issu de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 la proposition de loi a été soumise pour avis au Conseil d'Etat par le Président de l'Assemblée le 28 juillet. Parmi les dispositions relatives à l'allègement des formalités des entreprises figurent les dispositions visant à simplifier la vie statutaire mais aussi sociale des entreprises. A titre d'exemple, la proposition de loi prévoit la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN). Cette déclaration en remplacerait un certain nombre ayant un objet commun (DADS, attestations de salaire pour ouverture du droit aux indemnités journalières) et serait automatiquement générée à chaque établissement de la paie. Dans un premier temps elle serait facultative.

*Une consultation publique reste ouverte jusqu'au 15 septembre sur le sujet à l'adresse suivante rapportwarsmann.dgcis@finances.gouv.fr

Communications électroniques

Attribution de la licence 4G

Par une ordonnance du 7 septembre 2011, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande déposée par la société Free Mobile de suspendre de deux textes réglementaires adoptés le 14 juin 2011, qui ont défini les modalités et conditions d'attribution des licences 4G. Le juge des référés a rejeté la demande présentée par Free pour défaut d'urgence, sans avoir à se prononcer sur les moyens critiquant la légalité des décisions contestées. La société Free ne justifiait ni d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts, ni de conséquences susceptibles d'affecter durablement la structure concurrentielle du marché qui seraient de nature à constituer une situation d'urgence. [\[+\]](#)

CE, juge des référés, 7 septembre 2011 Société FREE MOBILE SAS, n° 351246

Publication

" Biodiversité & Tourisme, de nouvelles opportunités "

La DGCS publie un guide pour inciter l'ensemble des acteurs du secteur touristique à intégrer la biodiversité dans l'ensemble de leurs activités. Ce guide fait le point sur les enjeux et perspectives, recense les méthodes, les outils et ressources disponibles pour respecter la Stratégie nationale pour la biodiversité. Sous la forme de fiches pratiques, 11 situations dans lesquelles tout acteur professionnel peut se reconnaître illustrent la diversité des métiers touristiques. [\[+\]](#)

↳ Jurisprudence

L'arrosé arroseur sera sanctionné

Le fait pour un fonctionnaire de recevoir un seau d'eau sur la tête, de la part de son supérieur hiérarchique, ne justifie pas qu'il lui lance le lendemain, en retour, des gobelets d'eau par la fenêtre. Un tel manque de respect est fautif et mérite une sanction disciplinaire. En l'espèce il s'agissait d'une mise à pied de trois jours. Sanction justifiée, par ailleurs, par le fait de « dégonfler les pneus d'un véhicule de service et d'enduire de graisse les poignées des véhicules de ses collègues de travail et de son responsable ».

CAA de Lyon, 7 juin 2011, n° 11LY00344 ^[+]

↳ Retraites

Chômage involontaire non indemnisé et ouverture du droit à pension

Pour mieux tenir compte des difficultés d'accès des jeunes à un emploi stable, le décret n° 2011-934 du 1er août 2011 porte à un an et demi la période de chômage non indemnisé, prise en compte pour l'ouverture du droit à une pension d'assurance vieillesse. ^[+]

↳ Formation professionnelle

Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

Le décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 redéfinit les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci contribuera à la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle et sera consulté pour avis sur les projets de textes relevant de sa compétence. ^[+]

Priorité à l'emploi

Afin d'améliorer la situation et l'insertion des jeunes sur le marché du travail et de sécuriser les parcours professionnels, en particulier des personnes de plus de 50 ans, la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 comporte plusieurs innovations. Elle crée, notamment, le « contrat de sécurisation professionnelle ». Celui-ci offre un parcours de reclassement à des salariés, alternant des mesures d'accompagnement avec des phases de formation. Les bénéficiaires, considérés comme stagiaires de la formation continue, percevront une allocation pendant une durée maximale de 12 mois. La loi vise aussi à favoriser le développement de l'emploi dans les groupements d'employeurs en garantissant l'égalité de traitement entre les salariés d'un groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition. ^[+]

Emploi public

Il faut jouer collectif

Une nouvelle prime d'intéressement à la performance collective va être généralisée dans les administrations de l'Etat et ses établissements publics. Identique pour tous les agents d'une même direction et ce quelque soient leur statut et leurs fonctions, elle vise à « rénover profondément les pratiques de gestion et à renforcer la motivation des personnels ». Le premier exercice d'intéressement se tiendra à compter du 1er janvier 2012 avec des versements qui débiteront au début de l'année 2013.

Décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ^[+] et sa circulaire d'application ^[+]

Rapports

Télétravail dans la fonction publique

Le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) a remis son rapport sur les perspectives de développement du télétravail dans la fonction publique. Il en ressort que bien que les retours soient globalement positifs, la pratique reste à l'état « embryonnaire ». Sa forme la plus utilisée est le télétravail à domicile. Le rapport formule plusieurs recommandations. Il souligne l'importance de négocier le cadre du télétravail avec les organisations syndicales, de s'inscrire dans une démarche « projet » mais surtout de « chercher à inscrire le télétravail dans un projet global visant une organisation du travail plus responsabilisante ». ^[+]

RMI /RSA

La Cour des comptes a rendu public un rapport sur le RMI/RSA. Elle constate la difficulté d'apprécier l'efficacité du dispositif dans son ensemble. Par ailleurs, malgré les progrès enregistrés depuis son précédent rapport, l'offre d'insertion demeure parfois inadaptée aux besoins. Elle conclut que le bilan reste souvent décevant, ce qui la conduit à formuler plusieurs recommandations : garantir une plus grande souplesse d'adaptation en fonction de l'évolution des besoins de l'allocataire ou encore mettre en place un dispositif d'évaluation départemental. ^[+]

Service civique

Missions de service civique réalisées par des mineurs

Le décret n° 2011-1004 du 24 août 2011 est venu préciser les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement d'un jeune de 16 ou 17 ans qui a souscrit un engagement de service civique. Celui-ci ne pourra pas travailler la nuit et devra bénéficier d'un repos d'au moins 2 jours consécutifs. ^[+]



D I R E C T I O N D E S A F F A I R E S J U R I D I Q U E S



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
AVRIL-MAI-JUIN 2011 - N° 64 - 10 euros

ÉTUDE L'ÉMISSION DE DETTE SOUVERAINE

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNATIONAL

L'actualité du financement des services
d'intérêt économique général (SIEG)

Futur système de brevet de l'Union
européenne : un pas en avant
au prix d'une coopération renforcée

DROIT PUBLIC

Chronique des QPC de Bercy

L'arrêt de la Cour de cassation
du 5 janvier 2011 et le juge compétent
pour l'organisation de Pôle emploi

COMMANDE PUBLIQUE

Les sociétés publiques locales :
un nouvel instrument de gestion publique
au service des collectivités territoriales

Le décret « *Véhicules propres* »

Le Livre vert sur la modernisation
des marchés publics européens

LE POINT SUR...

Les pénalités de retard
dans les marchés publics

Le « *private attorney general* »

 La
documentation
Française 

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédactrice en chef : Annick Biolley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Xavier Catroux, Catherine Longé-Maille, Antonin Nguyen, Jaroslaw Rysinski

N° ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss –
75703 Paris Cedex 13. – Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr.

Haut
de page



 Administration

 Juridiction

 Finances publiques

 Marchés

 Entreprises

 Emploi